

# Rapport de l'organe de révision

aux Commissions des finances des Chambres fédérales et à l'Assemblée fédérale

---

## RAPPORT SUR L'AUDIT DU COMPTE ANNUEL

### Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), juridiquement dépendant de la Confédération, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat, le compte des investissements et l'état du capital propre pour l'exercice clos à cette date.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints sont conformes à la loi suisse.

### Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit du compte annuel » de notre rapport. En vertu de la loi sur le Contrôle des finances (RS 614.0), nous sommes indépendants et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil fédéral. Les autres informations comprennent les informations contenues dans le compte d'Etat, tome 1A « Rapport annuel sur le Compte d'Etat 2023 », partie E « Fonds dotés de comptes spéciaux » chiffre 1 « Fonds d'infrastructure ferroviaire » à l'exception du compte dans la section 12.

Notre opinion d'audit sur le compte annuel ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit du compte annuel, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport au compte annuel ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

## **Responsabilités du Conseil fédéral relatives au compte annuel**

Le Conseil fédéral est responsable de l'établissement du compte annuel conformément aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement du compte annuel ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

## **Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit du compte annuel**

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le compte annuel pris dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs du compte annuel prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que le compte annuel comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'entité.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons au Conseil fédéral, respectivement au directeur de l'office, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

## RAPPORT SUR D'AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à la loi sur le Contrôle des finances et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement du compte annuel, défini selon les prescriptions du Conseil fédéral.

Nous vous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES

Berne, le 8 avril 2024

Pascal Stirnimann

Expert-réviseur agréé

Carole Balli

Expert-réviseur agréée

### **Annexes :**

Comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements et l'état du capital propre 2023